

même temps que Brin lui consignait une provision de 10 fr. ; qu'il signifiait de suite tous les actes judiciaires pour arriver à la vente des meubles saisis sur Polychroni et que cette vente était affichée pour le 24 décembre ;

Attendu, cependant, que, le 24 décembre, G.... recevait un nouvel acompte de 10 fr., qui soldait le principal de la condamnation, prit sur lui de ne pas donner suite à la vente ;

Attendu qu'en agissant ainsi, il dépassait évidemment son mandat ; qu'il ne lui appartenait pas, en effet, de suspendre une poursuite sans en avoir, au préalable, obtenu l'autorisation de son mandant ;

Mais attendu qu'il avait de justes motifs de croire qu'il ne faisait que se conformer aux intentions de ce dernier, qui, créancier de 20 fr. en principal, lui avait déjà fait interrompre les poursuites pendant cinq mois, à raison d'un premier versement de 10 fr. ; qu'il servait ses intérêts en recevant cette nouvelle somme de 10 fr., tandis que des poursuites rigoureuses devaient avoir pour résultat d'augmenter les frais qui, en fin de compte et par suite de l'insolvabilité de Polychroni pouvaient rester à la charge du créancier ; que de cette façon, tout en sauvegardant les intérêts de son client, il s'inspirait de ces sentiments de modération dont les officiers ministériels ne doivent jamais se départir dans l'exercice de leurs fonctions ;

Attendu qu'en raison de ces circonstances de fait, l'huissier G.... n'a pas commis une faute pouvant engager sa responsabilité ;

Attendu d'ailleurs que cette suspension de poursuites n'a en aucune façon causé la perte de la créance et des frais exposés ; qu'en effet Brin, ayant cru devoir faire une plainte contre G...., ce dernier prévint Polychroni, le 6 mars 1886, qu'il allait reprendre les poursuites et envoyer le 8 mars une lettre chargée à Brin pour lui demander ses instructions et une provision ;

Attendu qu'à ce moment la vente des meubles saisis pouvait encore avoir lieu à la requête de Brin ; mais que ce dernier n'ayant pas répondu de suite à G.... et ayant atten-

du jusqu'au 15 juin pour lui donner des ordres et lui consigner 10 fr., il en résulte que dans l'intervalle et à la date du 27 mai, soit près de trois mois après la lettre de G...., le mobilier de Polychroni a pu être vendu à la requête d'un autre créancier ; que Brin ne peut donc s'en prendre qu'à lui-même si G.... n'a pu mener à fin en temps utile les poursuites de vente ;

Attendu enfin qu'il résulte des renseignements fournis par G.... et non contredits par Brin, présent à l'audience, et interpellé sur ce point ; que la vente du mobilier Polychroni a produit 253 fr. ; que cette somme n'a même pas suffi pour payer les contributions dues et que le propriétaire de Polychroni, créancier privilégié, n'a pu toucher la moindre somme ; que Brin n'aurait donc pu rien recevoir sur sa créance ;

Attendu, en conséquence, et à ces divers points de vue, que le premier juge a fait une inexacte appréciation des faits en décidant que la perte de sa créance était le résultat de la faute commise par G.... ; que cette perte est due à l'insolvabilité du débiteur et qu'il n'existe dans la cause aucune raison de faire supporter à l'huissier G.... les conséquences de cette insolvabilité ;

Par ces motifs,

En la forme, reçoit G.... appelant du jugement du 15 octobre 1886 ;

Au fond dit qu'il a été bien appelé, mal jugé, déclare Brin mal fondé dans sa demande, l'en déboute, décharge en conséquence G.... des condamnations prononcées contre lui ; ordonne la restitution de l'amende et condamne Brin aux dépens de première instance et d'appel, etc.

NOTE.—Cette décision paraît aussi équitable que juridique. Le mandataire est responsable envers le mandant des fautes qu'il a commises dans sa gestion et du dommage qu'il peut lui avoir occasionné par l'inexécution totale ou partielle du mandat (art. 1991 et 1992 C. civ.). Dans l'espèce, non-seulement la faute n'existait pas, mais il n'y avait même point eu préjudice causé au mandant. L'action en responsabilité ne pouvait qu'être dans ces conditions déclarée mal fondée.—*Gaz. du Pal.*